

DÉCRETS LITURGIQUES PUBLIÉS PAR LES CHAPITRES GÉNÉRAUX DE PRÉMONTRÉ AUX XIII^e ET XIV^e SIÈCLES

Summarium.

Deficiente usque adhuc canonum Capituli generalis repertorio chronologico, hocce tractatu aliqua examinantur decreta liturgica, pluribus in codicibus cum Statutorum tum Ordinarii transcripta, eo fine ut approximative saltem retineatur tempus quo fuerint publicata. Appareat oportet hoc tentamento quantum prosit ut colligatur integra canonum collectio Capitulorum, ac chronologice describatur.

On n'a pas encore entrepris de former un *Corpus* des décisions capitulaires de l'ordre de Prémontré au moyen âge.

Inutile de dire que ce travail s'impose avec urgence. Aussi longtemps qu'il fera défaut, on devra renoncer à étudier, d'une façon suivie et complète, l'évolution de la vie norbertine durant les premiers siècles de son existence. Car ici, comme chez les Cisterciens, le Chapitre général est, dès les origines, l'organe suprême du pouvoir. Toutes les injonctions que l'on voit successivement apparaître dans les constitutions, ou en disparaître, ont été discutées, codifiées ou abrogées par lui. En matière liturgique également le Chapitre est l'interprète autorisé des traditions ; on constate qu'a maintes reprises, au cours des siècles, il fit usage de ce pouvoir ¹⁾.

Chose curieuse, nous n'avons conservé, du moins pour le moyen âge, aucune collection complète des canons capitulaires. Ceux-ci étaient promulgués dans les différents monastères par les abbés dès qu'ils rentraient du chapitre. Presque toujours on les transcrivait à la suite des Statuts ; parfois ils étaient intercalés comme gloses marginales à l'endroit voulu de la codification, en attendant

1) Sur l'organisation du Chapitre général au moyen âge voir H. Lamy, *L'abbaye de Tongerlo depuis sa fondation jusqu'en 1263*, p. 107 et sv. Louvain, 1914.

d'être incorporés dans le texte lui-même lors d'une nouvelle rédaction²⁾.

Bref, pour retrouver les décisions prises par les capitulants pendant la période médiévale, on ne dispose d'autre moyen que de rassembler les annexes ajoutées aux Statuts parus à cette époque. Les caractères paléographiques des transcriptions, comme aussi les citations ou rappels qu'on en fait dans des documents datés peuvent fournir des éléments pour la chronologie de ces décrets. De plus, la juxtaposition des codifications statutaires parues successivement révèle les ajoutes, changements, et suppressions survenus et permet d'isoler les canons nouveaux, promulgués durant l'espace de temps qui sépare les différentes rédactions.

En définitive, néanmoins, on aboutira rarement à déterminer le moment précis où le remaniement a été opéré. Presque toujours il faudra se contenter d'un *terminus a quo* et *ad quem* parfois très peu rapprochés.

Dans l'article qu'on va lire, je voudrais attirer l'attention sur quelques décrets liturgiques qui figurent dans plusieurs manuscrits parmi les pièces transcrites à la suite des Statuts. Ce sont certainement des décisions capitulaires. Dès lors il m'a paru intéressant d'en fixer la chronologie, les documents datés rendant toujours d'inappréciables services dans l'étude des usages liturgiques.

Par des comparaisons multiples avec des textes mieux datés, — Statuts ou Ordinaires — je me suis efforcé de circonscrire les périodes d'années pendant lesquelles ces décisions ont été prises. On verra que les résultats de mon enquête restent purement *approximatifs*. Mais en histoire liturgique, je le répète, ce résultat n'est pas à dédaigner.

Voici la série des documents en question. Je les range dans l'ordre probable de leur apparition, ordre que j'essayerai de justifier dans le commentaire qui va suivre.

2) Un canon capitulaire, publié probablement pendant le deuxième quart du XIV^e siècle, porte ce qui suit : *Item statuitur ut quilibet prelatus nostri ordinis, quam cito a Capitulo generali ad ecclesiam suam reversus fuerit, infra triduum in capitulo suo omnia statuta, in ultimo Capitulo generali edita, coram fratribus suis publice vel publicari faciat; alioquin a divinis sit suspensus donec domino Premonstratensi se presentet. Eadem pena ligentur priores, nisi infra triduum scribi fecerint statuta supradicta.* Bibliothèque Royale de Bruxelles, codex 9654-63, fol. 176^v.

I

Reverendo patri in Christo amico charissimo, Dei gratia venerabili sancti Dionisii in Francia abbati, salutem et cum orationibus sinceram ad obsequia voluntatem. Attendentes petitionem vestram esse satis favorabilem et honestam, ut de beato Dionisio, patrono vestro, videlicet fieret per totum Ordinem duplex festum, ipsam duximus admittendam, paternitati vestre attentissime supplicantes quatinus per gratiam vestram, si placet, de sancti ejusdem reliquiis nobis dignemini transmittere, ut super hoc devotius teneamus ad gratem quo vestram discretionem fuerimus in hac parte experti. Valeat paternitas vestra semper in Domino Jesu Christo. Datum Premonstrati in capitulo generali, anno gratie millesimo ducentesimo tricesimo sexto.

Cette lettre, adressée par les abbés de Prémontré réunis en Chapitre général au prélat de Faint-Denis à Paris, lui notifie que, sur sa demande, ils ont décidé d'élever au rite *Duplex* la fête de saint Denis (9 octobre). En retour les abbés sollicitent l'envoi de quelques reliques du saint.

Le texte imprimé ci-dessus se trouve parmi des extraits du cartulaire de l'abbaye de Saint-Denis, communiqués à Gilles Die Voecht, écrivain polygraphe du monastère d'Averbode au dix-huitième siècle ³⁾.

Son importance, du fait surtout qu'il porte une date, est très grande pour l'étude des livres liturgiques de Prémontré. Selon que la fête de saint Denis figure comme double ou de rite inférieur dans un manuscrit du treizième siècle, on sera immédiatement fixé si la date de composition de ce manuscrit est antérieure ou postérieure à 1236 ⁴⁾.

La fête de saint Denis est encore inscrite comme double dans le calendrier actuel ; toutefois depuis la création du rite "Triplex", supérieur à "Duplex", elle a beaucoup perdu de son importance.

3) Ces extraits sont transcrits au fol. 7^{vo} du reg. n° 24 des *Archives de l'abbaye d'Averbode*, Section IV. — Sur Gilles Die Voecht voir notre communication dans le *Bulletin de la Commission Royale d'Histoire*, 1913, t. LXXXII, pp. LXVI et sv.

4) L'abbaye de Grimberghen possède un codex, écrit au début du XIII^e siècle, et renfermant le texte de l'Ordinaire ou Cérémonial. Saint Denis n'y est pas marqué comme *fête double* mais simplement comme *fête de neuf-leçons* (fol. 81). D'autre part il y est fait mention de la fête de saint François d'Assise, canonisé en 1228. Il est donc évident que le texte date de 1228-1236. — Ces applications pourront être multipliées.

II

Cum in quibusdam nostri ordinis ecclesiis nimis confuse pulsetur, statuimus ut ad Matutinas in primo ictu, Primam, Capitulum et Collationem tam diu pulsetur ut septem psalmi penitenciales dici possint ad minus, nisi istud quandoque per custodem conventus pro aliqua necessitate oporteat intermittere.

III

Quoniam gloriosus Deus in sanctis suis, et qui ejus sanctos honorat ipsi Deo honorem creditur exhibere, nos de communi consilio capituli generalis statuimus ut in festo omnium sanctorum, singulis annis, fiant solempnes octave, et per illas octavas ymni, capitula et communis cantus, videlicet de martyribus Absterget cantabitur ; hoc proviso quod per illas octavas non intermittantur hore sancte Marie in conventu.

IV

Quia pro universis beneficiis, que tribuit nobis Deus, semper exsolvere ei debemus gratiarum actiones, statuimus ut omnes nostri ordinis professores in fine orationum et in fine gratiarum prandii atque cene antequam aliquis eorum loquatur, vel antequam dicatur Benedicite, dicant singuli Pater noster pro animabus omnium fidelium defunctorum.

Ces décrets se rapportent respectivement à la sonnerie des cloches avant l'office des Matines, de Prime, du Chapitre quotidien et de Complies ; à l'octave solennelle ajoutée à la fête de Tous-saint ; à la récitation rendue obligatoire d'un *Pater* après les heures canoniques et les Grâces.

Ils figurent comme ajoutés au texte des Statuts dits d'Heylisse. Cette codification remonte à 1236-1245. La copie qui se trouve dans le codex provenant d'Heylisse, conservé aujourd'hui à Averbode, n'a été exécutée qu'au seizième siècle ; toutefois les abréviations employées par le scribe prouvent qu'il a eu sous les yeux un parchemin du treizième ⁵). Les *additamenta* présentent les parti-

5) Cette codification est encore inédite. Je me propose de la publier prochainement dans les *Analecta*. La date exacte de sa rédaction est à placer entre 1236 et 1245 puisque, d'une part, elle tient compte de l'élévation de la fête de Saint-Denis au rite double et que, de l'autre, elle ne mentionne pas encore des décisions disciplinaires prescrites par une bulle d'Innocent IV de 1245. —

cularités graphiques de l'écriture des Statuts. On peut en conclure qu'ils datent de la même époque tout en étant postérieurs à une année comprise entre 1236 et 1245.

Ces mêmes numéros, sauf III, ont été transcrits — toujours comme annexes — à la suite d'une codification statutaire dans un manuscrit non coté de Tongerlo. Les statuts en question sont identiques à SH, sauf quelques remaniements postérieurs, intercalés *in corpore*, et dont les plus récents s'inspirent d'une bulle pontificale de 1247 ⁶⁾. Il est difficile de dire si ces interpolations sont l'œuvre du copiste du quatorzième siècle ou si elles se trouvaient déjà dans le prototype. Dans cette dernière alternative ce prototype aurait été écrit pendant la deuxième moitié du treizième siècle, mais avant 1290, puisqu'à cette date parut une codification statutaire nouvelle, fortement remaniée, sur les ordres du Général Guillaume de Louvignies ⁷⁾.

Les numéros II et IV tout en se rapportant à la liturgie ont été placés dans les Statuts. Ils furent insérés dans la *Prima distinctio*, respectivement aux chapitres *De Matutinis* et *De refectione*.

C'est ce qui permet de les dater :

Il ne figure pas dans HS mais dans ST et SL.

IV ne figure ni dans SH, ni dans ST mais dans SL.

Il faut donc conclure que II et IV ont été publiés entre 1236/45 et 1290, tout en réservant une priorité à II puisque ST est antérieur à SL.

Quant à III il a été incorporé dans l'Ordinaire. On le lit pour la première dans le codex 22600 du British Museum (= OLo¹). Ce manuscrit remonte paléographiquement à la première moitié du treizième siècle, mais est postérieur à 1236 puisque la fête de saint Denis est y marquée comme *duplex* ⁸⁾. Le décret a donc été promulgué entre 1236 et cc. 1250.

Le texte est copié dans le mss. 207 de la section IV des *Archives d'Averbode*. Nous le désigneront par le sigle SH.

6) Nous désignons ces Statuts par le sigle ST.

7) Cette codification a été publiée dans J. Lepage, *Bibliotheca Praemonstratensis ordinis*, pp. 784-829. Paris, 1633. Elle mériterait d'être rééditée d'une façon plus critique et d'après des manuscrits meilleurs que ceux utilisés par Lepage. — Sigle : SL.

8) Au sujet de ce manuscrit, voir M. van Waefelghem, *Le liber ordinarius d'après un manuscrit du XIII^e/XIV^e siècle*, pp. 6-7. Louvain 1913 (Extrait des *Analectes de l'ordre de Prémontré*). — Le passage relatif à l'octave de la Toussaint est imprimé en note par M. van Waefelghem, à la p. 347 de son édition.

En résumé, ces trois canons remontent au deuxième quart du treizième siècle. Sauf quelques modifications accidentelles ils sont encore en usage aujourd'hui ⁹⁾.

V

De quinque antiphonis in Assumptione et Nativitate beate Marie, que in Laudibus cantantur, statutum est ut cotidie per octavas ejusdem Virginis quinque in Laudibus et Vesperis percantentur.

VI

Statuimus eciam ut quicumque voluerint et potuerint habeant albas ornatas serico vel purpura circa manus et circa pedes.

VII

Item statutum est ut in Commemoratione omnium fidelium defunctorum communiter a conventu, in Capitulo, disciplina corporalis pro fidelibus defunctis recipiatur.

Je n'ai trouvé ces trois décrets que dans le manuscrit de Tongerlo, parmi les annexes des statuts ST. Ils se rapportent aux antiennes qu'il faut chanter à Laudes et à Vêpres pendant les octaves de l'Assomption et de la Nativité de la Sainte Vierge ; aux aubes ornées de soie et de pourpre dont l'usage sera permis dans la suite ; à la discipline corporelle pour les défunts qui devra être donnée au Chapitre le jour des Ames.

Les formules *statuimus eciam, item statutum est* des numéros VI et VII permettent de supposer que les trois décrets ont été promulgués par le même chapitre, puisqu'ils semblent faire bloc.

Ce chapitre s'est tenu durant la seconde moitié du treizième siècle, soit entre c. c. 1250 et 1290.

En effet le numéro VI vise une stipulation des Statuts marquée dans le paragraphe *De hiis que non licet habere* de la *Quarta distinctio*. Les deux codifications SH et ST, dont il a été question plus haut, portent en cet endroit la défense suivante : *Albas quoque*

9) La pratique actuelle a raccourci la durée des sonneries en substituant aux psaumes pénitentiels le psaume 50 *Miserere* ; depuis le XVII^e siècle on a supprimé l'office marial durant l'octave de Toussaint ; de plus, la lecture de l'*Historia Absterget* est régie par les règles liturgiques nouvelles, prescrites par Pie X pour les octaves.

non habebimus de pallio vel serico adornatas, nisi alicubi propter aliquam rationem ab abbate Premonstratensi fuerit dispensatum ¹⁰⁾.

Le décret VI abroge cette disposition qui de fait a disparu dans le passage correspondant des Statuts SL ¹¹⁾. Il a donc été publié entre 1247 (= ST.) et 1290 (= SL.).

Les numéros V et VII ont été insérés dans l'Ordinaire, respectivement sous les paragraphes intitulés : *De Nativitate sancte Marie et Exaltatione sancte Crucis* et *De festo omnium sanctorum et commemoratione omnium fidelium defunctorum*. C'est un fait accompli, à la fin extrême du treizième ou au début du quatorzième siècle, dans deux Ordinaires provenant de l'abbaye de Ninove ¹²⁾. Toutefois le numéro VII figure déjà dans OLo¹, écrit comme on l'a vu plus haut vers 1250. Il y a été tracé par le scribe de l'Ordinaire, mais après l'achèvement de la copie, immédiatement sous l'*Explicit* ¹³⁾. On peut en conclure que ce décret a été porté après 1250.

De ces trois canons seul le dernier a encore force de loi aujourd'hui.

VIII

Quolibet sabbato, in Vesperis beate Marie, quando cantantur in conventu, dicto capitulo Sicut cedrus, cantetur responsorium Gaude Maria cum versu Gabrielem et prosa Inviolata ; cetera more solito compleantur.

IX

Ad honorem etiam ejusdem Virginis in omnibus ecclesiis nostri ordinis, qualibet die post Completorium, cantetur antiphona Ave regina celorum, cum collecta Protege Domine famulos, premissa versu Ave Maria, nisi quando in festis ejusdem Virginis super Nunc dimittis dicta antiphona decantatur.

10) Voir SH, fol. 69 ; ST, fol. 48.

11) Voir Lepaige, o. c., p. 825.

12) Ces deux Ordinaires ont été décrits par M. van Waefelghem, o. c., pp. 12-16, qui leur a donné les sigles respectifs P. et A. Nous préférons les formules ONA et ONP qui prêtent moins à confusion avec d'autres codices. Les passages auxquels nous faisons allusion ici sont notés dans M. van Waefelghem, o. c., pp. 335 et 350.

13) Voir M. Van Waefelghem, o. c., p. 7 et 350, note 5.

X

Qualibet die, in Vesperis et Matutinis canonicis, quando fiunt suffragia de sancta Cruce, fiat de beato Johanne Baptista specialis memoria post patronem.

XI

Ordinatum est quod translationes sanctorum confessorum Nicholai, septimo idus maii, et Martini, quarto nonas julii, sicut festa celebria, cum hystoria de communi unius confessoris, secundum exigentiam temporis, celebrentur; ita tamen quod antiphone ad Magnificat et Benedictus, sicut in aliis eorumdem confessorum sollempnitatibus, cantabuntur.

XII

Statutum est etiam quod de translatione beati Augustini, patris nostri, fiant sollempnes octave, sicut in alio festo ejusdem fieri consuevit; et quia octave hujus festi incidunt in festum Luce ewangeliste, anticipari debent in vigilia Luce.

XIII

Item a prima dominica qua cantatur Deus omnium usque ad primam dominicam Adventus, loco ymni Deus creator omnium ymnus O lux beata decantetur.

XIV

Item statutum est ut in festo trium lectionum absque nocturno novem psalmi cum novem antiphonis, officio sanctorum congruentibus, cantentur cum ymno Te Deum laudamus et ad missam Gloria in excelsis, prout per sollempnes octavas sanctorum fieri consuevit. Tempore tamen paschali, tres antiphone, officio sanctorum hoc tempore congruentes, cum novem psalmis predictis, scilicet tres psalmi ad quamlibet antiphonam, cantabuntur.

XV

Item statutum est per Capitulum generale quod qualibet dominica inter octavas Pasche et Ascensionis Domini, quando de aliquo

festo non agitur, ad Matutinum tres psalmi et tres antiphone que cantantur in die Pasche, cum tribus lectionibus de expositione ewangelii illius dominice, cantabuntur et tria responsoria que cantantur in dicto die Pasche, prout in dictis octavis Pasche fieri consuevit. Hystorie vero Dignus es et Si oblitus cum nocturno, prout consuetum est, per ferias cantabuntur.

XVI

Statuitur ut ministri altaris, quando non ministrant in albis, in altaribus cum superpelliciis manicatis valeant ministrare. Item statuitur de presbyteris parochialibus, quando ad infirmos deferant Corpus Christi, vel quando debeant Vesperas celebrare.

Cette série comprend des instructions relatives à l'insertion de nouveaux textes dans l'office marial et canonique, au suffrage de saint Jean-Baptiste qu'on récitera après les suffrages quotidiens, au rite des fêtes de la Translation de Saint Nicolas et de saint Martin, à l'ajoute d'une octave à la fête de saint Augustin du 11 octobre, au chant de l'hymne *O lux beata* pendant les Vêpres du samedi, à l'office de Matines les jours des fêtes de trois leçons et les dimanches qui vont de Pâques à l'Ascension, à l'emploi des rochets par les ministres de l'autel non revêtus de l'aube.

On trouve fréquemment ces décrets, placés en *additamenta* à la suite des Statuts de 1290 (SL), dans plusieurs manuscrits copiés à la fin du treizième ou au début du quatorzième siècle. Citons le codex 10 de la Bibliothèque de Soissons ¹⁴⁾ ; le codex 3956-60 de la Bibliothèque Royale à Bruxelles, provenant de l'abbaye de Dilighem ¹⁵⁾ ; deux manuscrits non cotés de l'abbaye du Parc ¹⁶⁾ ; aussi le codex II 3839 de la Bibliothèque Royale à Bruxelles ¹⁷⁾.

14) Ce manuscrit a été décrit par M. Van Waefelghem, o.c., p. 9. Il provient de l'abbaye de Marcheroux et contient les Statuts de 1290 (= SMS) ainsi qu'un Ordinaire (=OMS).

15) Ce recueil contient, outre les statuts de 1290 (= SD), une série de canons capitulaires du XIV^e et du XV^e siècle. On y a inséré également les *Consuetudines* de l'abbaye de Prémontré ainsi que la copie de plusieurs bulles pontificales.

16) Ces manuscrits sont signalés dans M. van Waefelghem, o.c., p. 251, note 3.

17) Dans ce codex on trouve, en écriture contemporaine, le texte de l'Ordinaire réformé au XV^e siècle (= OB) ; les Statuts de 1290 avec ajoutés (écrit. du XIV^e/XV^e siècle) et la copie de plusieurs bulles pontificales du XV^e siècle (écriture contemporaine).

Lorsque ces manuscrits renferment la *Quinta distinctio Statutorum*, codifiée en 1322, les *Additamenta* en question se placent presque toujours avant elle ¹⁸⁾.

De tout cela on a inféré que ces décrets auraient été publiés en bloc dans un Chapitre général postérieur à 1290, si pas dans celui de 1290 lui-même ¹⁹⁾.

On peut admettre que ces décisions furent prises simultanément : les formules *etiam*, *item* semblent justifier cette manière de voir. Mais il n'est pas probable que ce Chapitre eut lieu en 1290. Comment expliquer, en effet, que le numéro IX, relatif à l'antienne mariale à chanter après Complies, ne trouve pas encore son application dans les Statuts SL publiés la même année, sur l'ordre du même Chapitre général ²⁰⁾ ?

Remarquons que tous les textes dont il est ici question ont été insérés dans l'Ordinaire. Ce n'est chose faite que dans les manuscrits de basse époque, le *Novus Ordinarius* et OB par exemple ²¹⁾. Dans le codex ONA, écrit vraisemblablement entre 1298 et 1322, d'aucuns ont été ajoutés à la fin des chapitres (n^{os} XI et XIV), d'autres *in corpore* (n^{os} XII et XV), d'autres enfin n'y figurent pas encore ²²⁾.

Quoiqu'il en soit, ces décrets sont certainement postérieurs à 1290. Leur présence dans des codices, transcrits à la fin du trei-

18) La *Quinta distinctio Statutorum* est un syllabus des décrets capitulaires ajoutés aux statuts de 1290 après leur apparition et réunis par le Chapitre général de 1322. Elle a été éditée par Lepaige, o. c., p. 832-840.

19) C'est l'opinion de M. Van Waefelghem, o. c., p. 251, note 3.

20) Voir à ce sujet le chapitre 13 de la *Prima distinctio* intitulé : *Quomodo se habeant fratres post Completorium : Dicto Completorio, abbas si affuerit det benedictionem istam : Benedicat nos divina Majestas etc. Quod si abfuerit, ille det qui horam complevit. Prior, sicut ad Matutinas, terminet orationem, vel subprior, absente priore. Quod si uterque defuerit, ille qui conventum custodit. Post haec praeveniat qui horam complevit, aspergens aqua benedicta post se ordinatim egredientes...* éd. Lepaige, o. c., p. 794.

21) Le *Novus Ordinarius* est un supplément à l'Ordinaire ancien, contenant les rubriques nouvelles et les indications de textes liturgiques pour les fêtes introduites successivement dans le calendrier de l'Ordre. Il semble avoir été édité pendant le premier tiers du XIV^e siècle. Le texte en a été transcrit en tête du codex qui renferme l'Ordinaire ONP (ff. 1-33^v) — Les textes signalés ici se trouvent aux ff. 22^{vo}, 22, 18, 25^{vo}, 30, 23^{vo} et 17. — L'Ordinaire OB est une édition nouvelle de l'Ordinaire ancien dans laquelle on a tenu compte des ajoutes du *Novus Ordinarius*. Cette édition date du XV^e siècle et a été imprimée. Les textes signalés ici se trouvent aux ff. 26^{vo}, 79^{vo}, 95, 102, 88, 113^{ro-vo}, 76^{vo}-77.

22) Voir M. Van Waefelghem, o. c., pp. 367-68, 343, 373-74, 251.

zième ou au début du quatorzième siècle, et le fait qu'ils sont placés fréquemment entre les Statuts SL et la *Quinta distinctio Statutorum* inclinent à croire qu'ils furent promulgués entre 1290 et 1322 ²³).

Sauf les numéros XI et XII les décrets signalés ci-dessus sont encore en usage dans la liturgie actuelle ²⁴).

XVII

Quoniam gloriosus Deus in sanctis suis et in sua maiestate mirabilis, et licet universos sanctos, in celestibus sedibus constitutos, sollicitis studiis honorare teneamur, precipuis tamen attollere debemus preconiis et ex speciali devotione compellimur principes fidei christiane adletas, Dei electos, iudices seculi justos, vera mundi lumina, Ihesu Christi redemptoris nostri apostolos numero duodenos, qui viventes in carne ecclesiam catholicam suo precioso sanguine plantaverunt; sanctos etiam quatuor evangelistas, per quos sancta ewangelia quatuor codicibus conscripta per universum orbem radiis clarissimis illuxerunt; quatuor etiam precipuos doctores, videlicet Gregorium papam, Ambrosium et Augustinum antistites, et Jeronimum sacerdotem, qui suis salutaribus doctrinis sepedictam ecclesiam decoraverunt virtutibus et moribus informaverunt et suis veridicis scriptis, quasi lucerne super candelabrum, erroris tenebras effugarunt, istorum predictorum festa, juxta constitutionem et mandatum domini pape, per universum Ordinem sub duplici sollempnitate statuimus celebranda. Statuimus etiam quod festum beati Ludovici, quondam regis Francie, inter festa novem lectionum, cum officio unius confessoris non pontificis inscribatur.

XVIII

Statuimus ut in ecclesiis nostri ordinis in quibus viginti quinque sunt vel plures fratres canonici sacerdotes in conventu, priores

23) Je néglige l'assertion purement gratuite de Lepaige, o.c., pp. 225 et 584-85, reprise récemment par F. Petit, *L'Ordre de Prémontré* (Coll. Les Ordres Religieux), p. 61. Paris 1927, d'après laquelle les décrets VIII et IX auraient été codifiés en 1256 sur les ordres du général Jean de Rocquigny.

24) Les décrets XI et XII ne sont plus observés depuis la récente réforme du Bréviaire. Notons aussi, à propos du numéro X, que le nombre des suffrages quotidiens s'étant multiplié au cours du moyen âge, les correcteurs du XVII^e siècle les ont répartis sur les différents jours de la semaine, pratique qui est encore en usage aujourd'hui.

eorundem ad officium missarum in conventu, nisi in festis duplicibus, minime teneantur cum ipsos oporteat pro suis abbatibus in festis duplicibus celebrare.

XIX

Item statuitur ut ad singulas horas beate et gloriose Virginis Marie semper in initio dicatur a sacerdote ebdomadario iste versus : Ave Maria gratia plena Dominus tecum, conventu quod residuum est respondente.

XX

Ad augmentum cultus divini et ad honorem gloriosissime Virginis Marie, genitricis Dei, statuitur quatenus in omnibus nostri ordinis ecclesiis festum de Conceptione ejusdem sicut in ejusdem Nativitate, mutatis nominibus, ab omnibus, perpetuis temporibus, more festi duplicis sollempniter celebretur.

Ces décrets ont été inscrits parmi les *Additamenta* des Statuts de 1290 dans le codex de Dilighem, n° 3956-60 de la Bibliothèque Royale, signalé plus haut ; la main qui les y traça est du début du quatorzième siècle ²⁵). On les trouve également dans le recueil n° 9654-63 du même dépôt, où ils ont été insérés entre les Statuts de 1290 et la *Quinta distinctio Statutorum* ²⁶).

Ils enjoignent que les fêtes des Apôtres, des Évangélistes et des quatre grands docteurs de l'Eglise seront élevées au rite *double* sur l'ordre du pape. On inscrira au calendrier, avec le rite de *neuf leçons* et l'office des confesseurs non pontifes, la fête de saint Louis, roi de France. Dans les abbayes qui comptent vingt religieux prêtres, le prieur sera exempté de la charge d'hebdomadier ; toutefois l'abbé pourra lui confier éventuellement la célébration de la messe conventuelle lorsqu'il y est tenu lui-même d'après l'Ordinaire. — Au début de chacune des heures de l'office marial, l'hebdomadier récitera le verset *Ave Maria*, etc., auquel le chœur répondra en ajoutant : *Benedicta tu*, etc. — Chaque année on célé-

25) Voir fol. 64^{vo}, 65 et 68^{vo}.

26) Ce recueil contient, en ordre principal, un commentaire sur la règle de saint Benoît. On y a ajouté différentes codifications monastiques, entre autres celle de Prémontré de 1290 avec additions, parmi lesquelles la *Quinta distinctio Statutorum*. — Les textes relatifs à Prémontré occupent les ff. 145 à 184 et sont tracés en écriture du XIV^e ou XV^e siècle. — Les canons signalés ici se trouvent aux ff. 183, 175^{vo} et 176^{vo}.

brera comme fête *double* la Conception de Notre-Dame ; les textes de cet office seront pris dans celui de la Nativité de la Vierge, mais on substituera partout le mot *Conceptio* à *Nativitas*.

C'est le pape Boniface VIII qui, en 1298, publia la bulle élevant au rite *double* les fêtes des Apôtres, des Évangélistes et des Docteurs. C'est lui aussi qui canonisa saint Louis, roi de France, en 1297 ²⁷⁾. D'autre part, puisque les quatre décrets, XVII-XX, ont été repris dans la *Quinta distinctio Statutorum* de 1322 ²⁸⁾, il est clair qu'ils ont été codifiés entre 1298 et 1322.

Il est à remarquer que le numéro XVII a été inséré, quant à la substance, dans les Ordinaires ONA et ONP, mais à la fin du paragraphe intitulé : *De excellentia duplicis sollempnitatis* ²⁹⁾. Ce n'est que dans l'Ordinaire OB, du quinzième siècle, qu'on a remanié les rubriques de ces différentes fêtes, dans le sens du décret, à leur place respective ³⁰⁾.

Ac e même n uméro se rattache une pièce intitulée : *Ordo duplicium sollempnitatem Apostolorum, Ewangelistarum et Doctorum* que l'on rencontre dans plusieurs Ordinaires, parmi les additions ³¹⁾. Elle indique minutieusement les antiennes, psaumes, répons etc. qu'il faut réciter dans l'office de ces saints.

Un seul passage de l'Ordinaire ONA s'en est inspiré : c'est celui où il est question de la fête de saint Jacques au 25 juillet ³²⁾. L'Ordinaire OB s'y est conformé entièrement ³³⁾.

27) Voir à ce sujet S. Baümer, *Histoire du Bréviaire* (trad. Biron), t. II, p. 72. Paris 1905.

28) Lepaige, o. c., p. 835.

29) Voir M. Van Waefelghem, o. c., pp. 363-364. L'éditeur a oublié de signaler l'Ordinaire ONP qui donne le même passage au même endroit. — Au sujet de ces deux manuscrits voir *Ibidem*, pp. 12 et 13.

30) Cfr. les ff. 31vo-32, 51vo, 57, 59, 78vo, 95vo-96, 98vo-99, 98vo, 101, 101vo, 102vo, 103.

31) Elle se trouve dans un Ordinaire de Grimberghen, écrit au XIII^e siècle (voir plus haut, note 4). La main qui l'a transcrite aux ff. 89^{vo}-90 est du début du XIV^e siècle. Elle figure encore dans un autre Ordinaire de la même abbaye écrit en 1337 ; la main qui trace l'ajoute est du XIV^e siècle mais n'est pas celle du scribe de 1337. Enfin on la lit à la suite du *Novus Ordinarius* dans le manuscrit qui contient l'Ordinaire ONP, ff. 34-35. — Cette pièce est publiée en annexe au présent article.

32) Voir M. Van Waefelghem, o. c., pp. 321-322. Dans le catalogue des fêtes doubles du même Ordinaire ne figurent pas encore les noms des saints dont il est ici question, sauf l'ajoute signalée à la note 29). Voir M. van Waefelghem, o. c., p. 363.

33) Voir les folios cités dans la note 30).

La comparaison des quelques bréviaires manuscrits que nous connaissons prouve que l'ordonnance en question apportait des remaniements dans l'office. Alors que le bréviaire de Grimberghen ³⁴⁾ marque pour les premières vêpres des fêtes citées plus haut les psaumes de la férie avec leurs antiennes fériales respectives, ceux de Steinfeld ³⁵⁾ et de Tongerlo ³⁶⁾, tout en gardant les mêmes psaumes, inscrivent une antienne spéciale, propre, comme le demande le nouvel *Ordo* et l'exigeait l'élévation du rite, voulue par le Chapitre général.

Il y a donc lieu de croire que l'*Ordo duplicium sollempnitatum* parut peu après le canon XVII, si pas en même temps que lui.

Le numéro XX a été repris dans le *Novus Ordinarius* et figure sous forme de paragraphe spécial intitulé : *De Conceptione beate Marie Virginis* dans l'Ordinaire OB ³⁷⁾. Quant aux bréviaires, Grimberghen n'en parle pas ; toutefois au fol. 357 une note en petite cursive du quatorzième siècle, écrite dans la marge, porte : *Conceptio beate Marie virginis : per omnia sicut in Nativitate beate Marie, mutato vocabulo*. Dans celui de Steinfeld la même remarque paraît *in corpore* ³⁸⁾ ; le bréviaire de Tongerlo transcrit tout l'office qui n'est autre que celui de la Nativité, *mutato vocabulo* ³⁹⁾.

XXI

Ad reverentiam et honorem Corporis et Sanguinis Domini nostri Jhesu Christi, statuimus sollempnitatem ejusdem, que in feria

34) Codex à dater de la fin extrême du XIII^e siècle ou des premières années du XIV^e. Il est conservé à la Bibliothèque Royale à Bruxelles sous le n° 2852-53. Voir les ff. 363-365^{vo}, 377^{vo}-382^{vo} ; 398-399^{vo}, 400-402^{vo}, 408.

35) Codex de la fin du XIV^e siècle, conservé à la Bibliothèque Royale à Bruxelles sous le n° 2961. Voir les ff. 567-69, 575-80, 593-94^{vo}, 603, 609-612, 612-616, 656, 656^{vo}, 667^{vo}-68^{vo}, 672, 672^{vo}, 676. A remarquer que ce bréviaire contient un office propre de saint Grégoire (ff. 594^{vo}-596), et que les feuillets où trouvait place l'office de saint Jacques, au 25 juillet, ont disparu.

36) Codex du XV^e siècle, provenant de la cure d'Alphen, desservie jadis par Tongerlo. Il se trouve aujourd'hui à la Bibliothèque Royale à Bruxelles et porte le n° 8868-69. — Voir les ff. 266^{vo}-68^{vo}, 281^{vo}-85, 297-298^{vo}, 298^{vo} et 304. Remarquons que les bréviaires de Grimberghen et de Tongerlo ne comprennent que la partie d'hiver, c'est-à-dire les offices allant de l'Avent à Pâques. Le bréviaire de Steinfeld est plénier.

37) Codex II 3839 de la Bibliothèque royale à Bruxelles, fol. 29.

38) Fol. 565.

39) Ff. 256-261^{vo}. — D'après F. Petit, o. c., p. 147, la fête de la Conception de N. D. aurait été adoptée par le Chapitre général de 1300. Je ne sais sur quoi repose cette assertion.

quinta post octavas Penthecostes in concilio Viennensi precepta est, per omnes nostri ordinis ecclesias sollempniter, more precipuarum sollempnitatum, cum omni devotione et diligentia celebrare, et ad majorem devotionem excitandam in ejusdem festi vigilia ab omnibus nostri ordinis jejunari et in die dicti festi missam a cunctis sacerdotibus celebrari; ab aliis autem qui sacerdotes non fuerint et a sororibus et fratribus conversis recipi Eucharistie sacramentum.

Ce numéro est un extrait de la *Quinta distinctio Statutorum*, codifiée comme nous l'avons dit déjà par le Chapitre général de 1322. Le texte de cette distinction a été publié par Lepaige ⁴⁰⁾ mais nous avons collationné le passage sur les manuscrits cités plus haut ⁴¹⁾.

Le décret porte que sur l'injonction du concile de Vienne, on célébrera chaque année, le jeudi après l'octave de la Pentecôte, la fête du saint Sacrement à l'instar des solennités principales du cycle liturgique. On jeûnera la veille; le jour même tous les prêtres célébreront la messe, les clercs, les convers et les sœurs communieront.

Ce passage de la *Quinta distinctio* n'est-il pas l'approbation d'un canon antérieur? Je l'ignore. En tout état de cause ce canon serait postérieur à 1311, date du Concile de Vienne en Dauphiné auquel il fait allusion.

Des rubriques inspirées par ce décret se trouvent inscrites parmi les annexes d'un Ordinaire du treizième siècle, ayant appartenu à l'abbaye du Parc mais conservé aujourd'hui au British Museum de Londres ⁴²⁾, et dans celui de Grimberghen, écrit en 1337 ⁴³⁾. On les trouve également dans le *Novus Ordinarius* ⁴⁴⁾.

Il est étrange de constater qu'un paragraphe spécial, intitulé *De Sacramento altaris*, figure dans le corps de l'Ordinaire de Ton-

40) Voir plus haut, note 18).

41) La *Quinta distinctio* figure, à notre connaissance, dans la plupart des manuscrits qui donnent le texte des Statuts de 1290, tels les codex 3956-60, 9654-63 et II 3839 de la Bibliothèque Royale à Bruxelles.

42) Ce manuscrit est décrit par M. Van Waefelghem, o.c., pp. 7-8. L'ajoute relative à la fête du saint Sacrement est en écriture du XIV^e siècle et se trouve au fol. 117^{vo} (sigle du manuscrit = OLo2).

43) Ce manuscrit est décrit par M. van Waefelghem, o.c., pp. 10 et 11. Contrairement à ce que pense l'éditeur du *Liber Ordinarius* il reproduit un texte plus ancien que celui des autres manuscrits dont il s'est servi pour son édition. — *De sacramento altaris* se trouve au fol. 58^{vo} (sigle = OG2).

44) Ff. 22^{vo}-23 du manuscrit qui contient l'Ordinaire ONP.

gerloo. Bien qu'écrit au quatorzième siècle, ce manuscrit donne généralement un texte beaucoup plus ancien, où il n'a pas été tenu compte des changements survenus ⁴⁵). L'ordinaire OB contient le même paragraphe, mais avec quelques modifications ⁴⁶).

L'office du saint Sacrement est inscrit dans le bréviaire de Steinfeld avec octave ⁴⁷). Les deux autres bréviaires, ne contenant que la partie d'hiver, n'en parlent pas.

XXII

Quia uniformitas tam in officiis divinis quam in habitu per privilegia Sedis Apostolice nobis precipitur observari, quam plerique prelati et subditi suis voluntatibus nimium inherentes servare vili-pendunt, sed officium sancti Sacramenti quivis abbas et conventus, tam in cantu et lectionibus quam eciam in Ordinario seu modo celebrandi, pro libito assumit vel facit sibi cantum ordinarium atque modum legendi ac celebrandi; quinymo nonnulli prelati et subditi in Ordinis scandalum uti collobiis, gallice cloches, loco caparum et parvis capuciis cum quoquillis, ad modum secularium factis, loco almuciarum uti temerarie non formidant; hinc est quod premissa de cetero fieri inhibemus, omnibus et singulis in virtute sancte obediencie precipientes, quatinus dictum officium sancti Sacramenti, tam in cantu vel nota quam in Ordinario, prout in libris ecclesie Premonstratensis habetur, et sic in eodem scribi et notari faciant quamciculus poterunt bono modo, et in suis libris inseri et in ecclesiis suis taliter observari. Et eciam ut indulgencias quas Sanctissimus pater noster, Johannes papa XXIIus, concessit omnibus dicentibus psalmum Letatus, cum versiculis et collectis per ipsum ordinatis, in majori missa, statim post Pater noster; et omnibus dicentibus quinquies salutationem angelicam, scilicet Ave Maria, ad trinum sonitum campane post Completorium circa noctem assequi mereamur, precipimus omnibus prelatiis nostri Ordinis ut ipsi in ecclesiis suis, die qualibet, in majori missa, statim post Pater noster, dictum psalmum Letatus, cum prescriptis versiculis et collectis dicere faciant, et post Completorium per tria parva intervalla aliquam campa-

45) Ce codex sur parchemin de 82 ff. n'a pas été utilisé par M. Van Wae-felghem pour son édition de l'Ordinaire. Il provient de l'abbaye de Tongerlo et y est encore conservé aujourd'hui. (sigle = OT.) — Le passage se trouve au ff. 58 et 58^{vo}.

46) Manuscrit II 3839 de la Bibliothèque royale à Bruxelles, fol. 87-88.

47) Manuscrit cité à la note 35), ff. 430^{vo}-463.

nam pulsari, ut interim quinquies Ave Maria ab audientibus dici possint, ut per hec et alia penitencie opera possimus pervenire ad gaudia sempiterna. Illos autem qui de cetero collobiis seu capuciolis coquillatis, talibus, ut premittitur, uti presumpserint, per patres abbates seu visitatores annuos pena gravioris culpe precipimus puniendos.

Cette ordonnance du Chapitre général prescrit que, dans la récitation de l'office du saint Sacrement, tous les monastères auront à se conformer aux usages de l'église-mère de Prémontré, non à des coutumiers locaux. A la demande du pape Jean XXII on chantera chaque jour, après le *Pater noster* de la messe conventuelle, le psaume *Laetatus sum* avec versets et collecte ; le soir, après Complies, au tintement trois fois répété de la cloche, on récitera cinq *Ave* pour gagner les indulgences attachées par le même pape à ce pieux exercice. Le chapitre défend de porter des manteaux, appelés *cloches*, à la place des chapes chorales et de faire usage de petits capuchons garnis de coquilles plutôt que des aumusses canoniales.

Ce décret se trouve inscrit sur un rouleau de parchemin de l'abbaye de Tongerloos contenant la *Quinta distinctio Statutorum* ⁴⁸⁾. On le lit également dans le codex 9654-63 de la Bibliothèque Royale à Bruxelles où il fait suite à la même *Quinta distinctio* ⁴⁹⁾.

Il date certainement du pontificat de Jean XXII (1316-1334) puisqu'il exécute un ordre donné par ce pape ; il est postérieur à 1328 puisque c'est en cette année que parut la bulle *Discipulorum* prescrivant la récitation du psaume *Laetatus sum* à la messe ⁵⁰⁾. Il doit donc avoir été publié par le Chapitre entre 1328 et 1334.

L'Ordinaire de Tongerloos (OT) dont nous avons parlé plus haut montre que les plaintes formulées par le Chapitre général, au sujet de l'office du saint Sacrement, n'étaient pas dépourvues de raison. En regard du passage : *De Sacramento altaris*, on a intercalé, dans ce manuscrit, un feuillet supplémentaire sur lequel on lit une nouvelle rédaction du paragraphe *De Sacramento altaris* ⁵¹⁾. Cette

48) Ce texte est signalé par J. Borremans, *Le chant liturgique traditionnel des Prémontrés*. — *Le Graduel*, p. 7. Malines 1914.

49) Fol. 182^{vo}.

50) Ce document est reproduit dans le *Corpus Juris canonici*, Lib. III. Extravagantes, tit. XI. De celebratione Missae, cap. *Discipulorum*. Edition Friedberg, t. II, col. 1284-1285. Lipsiae, 1881.

51) Voir plus haut, note 44). Les deux passages en question sont reproduits plus loin dans l'annexe.

seconde rédaction, dans laquelle plusieurs textes de l'office ont été changés, passa dans le *Novus Ordinarius* et dans l'Ordinaire OB. On constate que le bréviaire de Steinfeld est également d'accord avec elle ⁵²⁾.

Depuis la réforme liturgique du seizième siècle les prescriptions de ce canon quant à la récitation du psaume *Laetatus sum* sont tombées en désuétude. La même réforme a introduit des substitutions de textes purement arbitraires dans la procession de la Fête-Dieu ⁵³⁾. Il faut espérer qu'on en reviendra un jour à la tradition ancienne.

En concluant cette étude qu'il me soit permis, au risque de me redire, de souhaiter l'apparition prochaine d'un répertoire chronologique des décisions capitulaires.

Certes, pour les premiers siècles, on n'arrivera qu'exceptionnellement à serrer de près la date des documents. De plus il y aura lieu de déployer un effort ardu et qui fatalement ne donnera pas sur le champ un résultat définitif. Mais n'importe, si approximatives et si provisoires qu'elles puissent être, les conclusions de ces études rendront toujours d'immenses services aux historiens de l'Ordre.

Puisse l'essai que j'ai tenté dans le domaine de la liturgie, et qui n'est après tout qu'un coup de sonde très mesuré, avoir montré l'intérêt qu'il y aurait à étendre ces investigations sur une plus large échelle !

Bruxelles.

Plac. LEFEVRE, O. Praem.

ANNEXE I

ORDO DUPLICIUM SOLLEMPNITATUM APOSTOLORUM EWANGELISTARUM ET QUATUOR DOCTORUM

IN CONVERSIONE BEATI PAULI : in primis Vesperis super psalmos de die *Saulus qui et Paulus* sola, *R. Sancte Paule*, ad *Magnificat* antiph. *O gloriosum*. In secundis Vesperis super psalmos de apostolis *Juravit* cum aliis, *R. Magnus*. Cetera ut in hystoria habetur.

⁵²⁾ Voir plus haut, note 47).

⁵³⁾ Les chants de la procession actuellement en usage sont décrits dans le *Processionale ad usum sacri et canonici ordinis Praemonstratensis*, éd. Virduni, 1727.

MATHIE APOSTOLI : in primis Vesperis super psalmos de die *Estote sola*, R. *Dum steteritis*, ad *Magnificat*. *Ecce ego mitto*. Super *Benedictus Tradent enim*. In secundis Vesperis super psalmos de apostolis *Juravit cum aliis*, R. *Qui sunt hii*, ad *Magnificat Vos estis*.

GREGORII PAPE : in primis Vesperis super psalmos de die *Amavit sola*, R. *In medio*, ad *Magnificat Iste est qui ante Deum*. Ad *Benedictus Vigilate*. In secundis Vesperis super psalmos de die *Ecce sacerdos*, R. *Sint lumbi*, ad *Magnificat Iste homo*.

AMBROSII : in primis Vesperis super psalmos *Iustum deduxit sola*, R. *Iste homo*, ad *Magnificat Iste est qui ante Deum*. Ad *Benedictus In medio*. In secundis Vesperis super psalmos de die *Ecce sacerdos*, R. *In medio*, ad *Magnificat Amavit*. Item si in tempore paschali evenerit, in primis vesperis super psalmos de die antiph. *Qui manet*, R. *De ore*, ad *Magnificat Beatus vir*. Ad *Benedictus In medio* et in secundis Vesperis super psalmos de die antiph. *Alleluia paschale*, R. *In medio* et ad *Magnificat Lux perpetua* ¹⁾.

MARCI EWANGELISTAE : in primis Vesperis super psalmos de die antiph. *Convocatis sola*, R. *In medio ecclesie*, ad *Magnificat Ecce ego Jahannes*. Ad *Benedictus In medio et in circuitu*. In secundis Vesperis super psalmos de apostolis *Alleluia paschale*, R. *De ore*, ad *Magnificat Sapientiam antiquorum*.

PHILIPPE ET JACOBI : in primis Vesperis super psalmos de die *Vado parare sola*, R. *Candidi*. In secundis Vesperis super psalmos de apostolis antiph. de Laudibus, R. *Tanto tempore*. Cetera ut in hystoria habetur.

JACOBI APOSTOLI : in primis Vesperis super psalmos de die *Jam non dicam sola*, R. *Dum steteritis* ²⁾, ad *Magnificat Ecce ego mitto*. Ad *Benedictus Dum steteritis*. In secundis Vesperis super psalmos de apostolis *Juravit cum aliis*, R. *Qui sunt hii*, ad *Magnificat Tradent enim*.

BARTHOLOMEI : in primis Vesperis super psalmos de die *Ecce ego mitto*. R. *Dum steteritis*, ad *Magnificat Jam non dicam*.

1) Dans le manuscrit de Grimberghen, dont il a été question plus haut à la note 4), se trouve transcrite au fol. 8^{vo} la glose marginale suivante en écriture du XV^e siècle :

Si festum beati Ambrosii in ebdomada paschali evenerit, fiat officium sancti Ambrosii feria tertia post Quasimodo ; si autem dominica Palmarum, vel deinceps usque ad diem Pasche, fiat feria sexta ante Ramos Palmarum.

2) Le manuscrit de l'Ordinaire ONP donne ici le R. *Qui sunt hii* et aux secondes vêpres le R. *Fuerunt sine*. L'ordinaire ONA est d'accord avec cette leçon (M. Van Waefelghem, o.c., p. 321).

Ad Benedictus *Vos estis*. In secundis Vesperis super psalmos de apostolis *Juravit* cum aliis, *R. Qui sunt hii*, ad *Magnificat Estote*.

MATHEI APOSTOLI ET EWANGELISTAE : in primis Vesperis super psalmos de die *Elegit eos sola*, *R. Similitudo*, ad *Magnificat Ecce ego Johannes*. Ad Benedictus *In medio et in circuitu*. In secundis Vesperis super psalmos de apostolis antiphone *Dilecti Deo*, *R. Audiebam* ³⁾, ad *Magnificat Tua sunt hec*.

BEATUS IERONIMUS non obtinebit primas Vesperas propter secundas beati Mychaelis sed memoriam per antiphonam et collectam. Ad *Magnificat Justum deduxit*. Ad Benedictus *In medio ecclesie*. In secundis Vesperis super psalmos de die *Euge* cum aliis, *R. In medio ecclesie*, ad *Magnificat Iste est qui ante Deum*.

LUCE EWANGELISTE : in primis Vesperis super psalmos de die antiph. *Labia sola*, *R. Similitudo*, ad *Magnificat Ecce ego Johannes*. Ad Benedictus *In medio et in circuitu*. In secundis Vesperis super psalmos de apostolis *Dilecti* cum aliis, *R. Audiebam* ⁴⁾, ad *Magnificat Tua sunt*.

SYMONIS ET JUDE : in primis Vesperis super psalmos de die antiph. *Beati pacifici*, *R. Dum steteritis*, ad *Magnificat Isti sunt viri sancti*. Ad Benedictus *Ecce ego mitto*. In secundis Vesperis de apostolis *Juravit* cum aliis, *R. Qui sunt hii*, ad *Magnificat Beati eritis*.

THOME APOSTOLI : in primis Vesperis super psalmos de die *Jam non dicam sola*, *R. Dum steteritis*, ad *Magnificat O Thoma*. Ad Benedictus *Quia vidisti*. In secundis Vesperis super psalmos de Apostolis *Juravit* et ceteris, *R. Qui sunt hii*, ad *Magnificat O Thoma*.

LUDOVICI CONFESSORIS : In primis Vesperis antiph. et psalmi de die, ymnus *Iste Confessor*, ad *Magnificat Justum deduxit*. Ad Matutinum quere sex lectiones *Qui sanctorum merita*, *Ewangelium Nemo accendit lucernam*, ad Benedictus *Euge*. In secundis Vesperis *Euge* cum aliis, ad *Magnificat Amavit*, collecta *Deus qui beatum Ludovicum*. Introitus misse *Statuit*, sed mutato vocabulo *Sacerdotii dignitas in regalis dignitas*, epistola *Beatus vir*, graduale *Domine prevenisti*, *Alleluia Posuisti*, *Ewangelium Nemo accendit lucernam*, offertorium *Veritas mea*, communio *Magna est gloria* ⁵⁾.

3) et 4) Le manuscrit de l'Ordinaire ONP donne ici, pour les fêtes de saint Mathieu de saint Luc, le *R. Quatuor animalia*. Le Bréviaire de Steinfeld indique le *R. Audiebam* (Bibliothèque Royale, mss. 2961, ff. 667^{vo}-668^{vo} et 672^{vo}).

5) Les textes indiqués pour les fêtes des Apôtres ont été religieusement conservés jusqu'à nos jours ; pour les fêtes des docteurs et celle de saint Louis de France, on s'est conformé, depuis le XVII^e siècle aux livres romains.

ANNEXE II

Double rédaction du paragraphe *De Sacramento altaris* dans l'Ordinaire de Tongerlo (XIV^e siècle).

Première rédaction.

Ordinatum est per sedem apostolicam ut, annis singulis, fiat speciale et sollempne festum de Sacramento Corporis et Sanguinis Jhesu Christi prima feria V^a post octavam Penthecostes.

Hoc autem festum sollempnes octavas habebit. Hac die etiam dicitur psalmus *Confitemini* ad Primam.

Ad processionem *R. Unus panis*; in statione *Misit me*; ad introitum *O quam suavis* cum *¶ Panem de celo*, cum collecta *Deus qui nobis*.

Major missa cum sola collecta, *Gloria in excelsis*, *Credo*, sequentia et prefatione *Quia per incarnati*.

Et cotidie per octavas major missa erit de festo cum *Gloria in excelsis* et *Credo* et prescripta prefatione, et ad Matutinas per octavas proprii sermones legentur.

Festa IX lectionum, infra has octavas incidentia, usque in suis octavis reservabuntur. Festa vero IX lectionum de ebdomada Penthecostes si que

Seconde rédaction

Ordinatum est in Consilio Viennensi ut, annis singulis, fiat speciale et sollempne festum de Sacramento Corporis et Sanguinis Jhesu Christi prima feria V^a post octavam Penthecostes.

Hoc autem festum sollempnes octavas habebit. Ad Primam, prima die tantum, psalmus *Confitemini*.

Ad processionem, in qua albis induimur et cappis sericis, *R. Respexit* 1); in statione *Homo quidam*; ad introitum ecclesie antiphona *O sacrum*, *¶. Posuit fines tuos*, collecta de die *Deus qui*.

Major missa cum sola collecta, *Gloria in excelsis*, sequentia *Lauda*, *Credo in unum* et prefacio *quia per incarnati*. Sed in minori missa *Gloria*, *Credo* et predicta prefacio dicitur etiam cum sola collecta.

Per octavas vero cotidie major missa erit de festo cum prescriptis, sed sequentia *Ecce panis*. Ad Matutinas sermones proprii legentur. In Laudibus et Vesperis antiphona *Sapientia* sola dicitur. Ad *Benedictus* et *Magnificat* antiphone de primis Vesperis dicentur et cantate reincipiuntur. In octava per omnia sicut prima die festi.

Infra has octavas, festa incidentia usque in suis octavis reservabuntur. Festa vero IX lectionum de ebdomada Penthecostes si que fuerint reservata,

1) L'Ordinaire OB (Bibliothèque Royale, mss. II 3839, fol. 88) ajoute ici les deux *R. Misit me* et *Unus panis* avec la rubrique: *si opus fuerit*. Pour le reste il se conforme au texte de la deuxième rédaction. Depuis la réforme du XVII^e siècle cette procession a subi de nouveaux remaniements, mais la Commission liturgique, qui s'occupe à l'heure actuelle de la révision des livres cho-raux de l'Ordre, a émis le vœu de voir reprendre la tradition primitive.

fuertint reservata, quacumque die evenierint, in secunda, tertia vel quarta feria post Trinitatem, prout melius congruerit, fiet. Festum vero duplex si infra has octavas evenierit, ex integro fiet, et de hoc festo memoria per antiphonam et collectam et missam minorem.

Si vero festum sancti Johannis Baptiste infra has octavas venerit, de sancto Johanne erunt octave ubi patronus habetur, et memoria fiet de hoc festo per antiphonam et collectam et minorem missam.

Quod si hoc festum in die sancti Johannis Baptiste evenierit, usque in crastinum differetur, et tunc secunde Vespere sancti Johannis cedent festo.

quacumque die evenierint, in secunda, tertia vel quarta feria post Trinitatem, prout melius congruerit, fiet. Festum vero duplex si infra has octavas evenierit, ex integro fiet, et de hoc festo memoria per antiphonam et collectam et missam minorem.

Si vero festum sancti Johannis Baptiste infra has octavas evenierit, de sancto Johanne erunt octave ubi patronus habetur, et prescripta memoria fiet de hoc festo cotidie.

Quod si hoc festum in die sancti Johannis Baptiste evenierit, usque in crastinum differtur, et tunc secunde Vespere sancti Johannis cedent festo.

Hac etiam die de sancta Trinitate nulla fiet memoria, sed feri sexta et sabbato in Matutinis et in Vesperis per antiphonam et collectam, et ad magnam missam collecta de sancta Trinitate secundo loco dicetur.